

## EXTRAIT DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'INDRE

### DIRECTION DU GENIE RURAL

#### 6. - SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES RIVIERES "LA CITE" et "LE GRAVOT" - Servitude de passage.

Arrêté préfectoral N° 65-335 du 30 Avril 1965.

Le PREFET du DEPARTEMENT de l'INDRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 Mars 1965, en vue de la création sur les berges des rivières "La Cité" et "Le Gravot" de la servitude de libre passage instituée par le décret n° 59-96 du 7.1.1959,

Vu le décret n° 59-96 en date du 7 Janvier 1959 du Ministère de l'Agriculture, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables ;

Vu le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité ;

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en chef du Service de l'Aménagement agricole des eaux, en date du 22 Avril 1965, sur les résultats de l'enquête ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé sur les deux berges des rivières "La Cité" et le "Gravot" une servitude de libre passage des engins mécaniques de curage, faucardement et entretien dans les conditions définies par les décrets numéros 59-96 du 7 Janvier 1959 et 60-419 du 25 Avril 1960. Cette servitude s'applique sur une largeur de 4 m,00 à partir des rives des cours d'eau.

Cette servitude est étendue, pour permettre le contournement des obstacles et l'accès aux cours d'eau, aux zones non riveraines des cours d'eau définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont exclus de la servitude les terrains bâtis ou clos de murs à la date du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959, l'établissement de la présente servitude ne crée pas droit à indemnité.

ARTICLE 3. - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seront édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;

- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du Service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches à la préfecture de l'Indre et dans les mairies de BUZANCAIS, SOUGE, ARGY, VILLIGOUIN, SAINT-GENOU et PALLEAU. Il sera ensuite inséré en caractères apparents dans un journal du département.

ARTICLE 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Messieurs le Président du Syndicat d'assainissement de la Cité, l'Ingénieur en chef du Service de l'Aménagement agricole des eaux, le Conservateur des Eaux et Forêts, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,  
Pierre LEFRANC.